

L'an deux mille douze, le 21 juin, à 16 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la Salle des Fêtes de CREVANT, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Étaient présents: MM. COURTAUD. PINTON. GARRY. DEMENOIS. RAFFINAT. PICAUD. DURIEUX. BRETAUD. PIROT. LANGLOIS. ROSSIGNOL. HEMERY. COLLET. GRANDHOMME. LAGAUTRIERE. BOURY. DUPLAIX. CALAME. DEGUET. Mmes YVERNAULT. TRIBET. BIDEAUX. RENAULT. BRETAUD délégués ayant voix délibérative.

Assistait également: M. LAGOUTTE.

Date de convocation: 13 juin 2012

Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire les dispositions du nouveau mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il expose également les trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres tant du prélèvement que du reversement.

Il propose au Conseil communautaire d'opter pour la répartition dérogatoire libre et de choisir d'affecter l'intégralité du reversement et du prélèvement à la Communauté de communes. Il précise que ce choix nécessite une approbation unanime du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

à l'unanimité

décide d'affecter l'intégralité du FPIC, contribution et reversement, à la Communauté de communes et ce afin de favoriser un projet communautaire plus ambitieux et d'éviter tout émiettement.

Réalisation d'un terrain de sports en gazon synthétique à AIGURANDE Fonds de concours

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire qu'afin de financer d'importants travaux sur son territoire, et ce dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes peut solliciter une participation financière de la commune concernée, sous la forme d'un fonds de concours.

Il précise que la pratique des fonds de concours est prévue à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cet article prévoit, en effet, "qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

Il indique également que dans son programme 2012 d'investissement, la Communauté de communes va procéder à la réalisation d'un terrain de sports en gazon synthétique à Aigurande. Cet équipement, qui sera notamment utilisé par les scolaires du collège Frédéric Chopin, les écoles et clubs sportifs de la communauté, bénéficiera de manière importante aux associations sportives d'Aigurande. C'est pourquoi son plan de financement prévoit une participation de la Commune d'Aigurande sous forme de fonds de concours, à hauteur de 50 % du montant des travaux restant à la charge de la Communauté après déduction des subventions obtenues.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

-APPROUVE la participation de la Commune d'AIGURANDE au moyen d'un fonds de concours à l'aménagement d'un terrain de sports en gazon synthétique, avenue de l'Europe, à Aigurande.

-DIT que la participation de la commune d'AIGURANDE sera de 50 % du montant des travaux restant à charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE, après déduction des subventions de l'Etat, du Département et de la Région, le montant de la participation ne pouvant excéder 145 000 €.

-PRECISE que le montant du fonds de concours sera versé en deux fois :

- 50 % du montant prévisionnel, soit 72500 €, à la présentation de l'ordre de service d'engagement des travaux
- le solde sur présentation du décompte définitif des travaux réalisés et du plan de financement définitif.

Travaux d'aménagement du centre-bourg Montchevrier Fonds de concours

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire qu'afin de financer d'importants travaux sur son territoire, et ce dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes peut solliciter une participation financière de la commune concernée, sous la forme d'un fonds de concours.

Il précise que la pratique des fonds de concours est prévue à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cet article prévoit, en effet, "qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

Il indique également que dans son programme 2012 d'investissement, la communauté de communes va procéder, sur la commune de Montchevrier, dans le cadre de la politique régionale « Cœurs de village » à la réalisation de travaux d'aménagement rue de la mairie et route de Lourdoueix et à la création d'un chemin piétonnier vers les logements sociaux. Son plan de financement prévoit une participation de la Commune de Montchevrier sous forme de fonds de concours, à hauteur de 50 % du montant des travaux restant à la charge de la Communauté après déduction des subventions obtenues.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

-APPROUVE la participation de la Commune de MONTCHEVRIER au moyen d'un fonds de concours à l'aménagement de la rue de la mairie et route de Lourdoueix et à la création d'un chemin piétonnier vers les logements sociaux, sur la commune de Montchevrier.

-DIT que la participation de la commune de MONTCHEVRIER sera de 50 % du montant des travaux restant à charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE, après déduction des subventions obtenues pour ce projet, le montant de la participation ne pouvant excéder 81 400 €.

-PRECISE que le montant du fonds de concours sera versé en deux fois :

- 50 % du montant prévisionnel, soit 40 700 €, à la présentation de l'ordre de service d'engagement des travaux
- le solde sur présentation du décompte définitif des travaux réalisés et du plan de financement définitif

Tableau des effectifs du personnel

Le Conseil communautaire sur proposition de son Président et après en avoir délibéré, décide, à compter du 1^{er} juillet 2012 de modifier comme suit le tableau de effectifs du personnel permanent titulaire de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne.

Personnel permanent titulaire à temps complet

Cadre d'emploi	Nature de l'emploi	Effectif
Contrôleur de travaux	Contrôleur territorial de travaux	1
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	1
Adjoint administratifs	Adjoint administratifs 2ème classe	1
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	1
	Adjoint technique principal 2ème classe	2
	Adjoint technique 1ère classe	1
	Adjoint technique 2ème classe	6
Puéricultrice	Puériculture de classe normale	1
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation 2ème classe	2
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	1
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1

Personnel permanent titulaire à temps non complet

Cadre d'emploi	Nature de l'emploi	Durée hebdo	Effectif
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique 2ème classe	24h	1

Subvention à l'Association "Parc des Parelles"

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'accorder une subvention de 16 000 €uros à l'Association Parc des Parelles pour le fonctionnement du Parc des Parelles pour l'exercice 2012.

Mandat du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH pour le compte de la Communauté.

Monsieur le Président indique qu'il a reçu la notification de la délibération du Syndicat Mixte du Pays de la Châtre en Berry en date du 27 mars 2012 précisant les points suivants:

-Le Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération de type "OPAH" conformément à l'article 2 de ses statuts rédigé comme suit:

"si nécessaire et après décision du Comité syndical, le Syndicat pourra:

-prendre la maîtrise d'ouvrage et réaliser certaines opérations dites d'intérêt général, dont l'échelle territoriale pertinente correspond à l'ensemble des communes du Pays,

-mener certaines opérations sous mandats pour le compte d'une ou plusieurs collectivités du territoire le souhaitant."

-Selon les dispositions de l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation, la signature de la convention avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et l'Etat nécessite au préalable que les Communautés de communes du Pays, collectivités compétentes en matière d'OPAH, mandatent le Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH pour leur compte.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire, mandate le Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la dite OPAH pour le compte de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne, et ce, pour toute la durée de cette opération telle qu'explicitée ci-avant.